

Arrêt

n° 170 036 du 17 juin 2016
dans les affaires x / V et x / V

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} avril 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. MELIS *loco* Me F. HAENECOUR, avocats, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « *la requérante* ») est la mère de la seconde partie requérante (ci-après « *le requérant* »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. La décision concernant le requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne.

Vous seriez né en Arménie et vous y auriez vécu jusque 1987, date à laquelle votre famille se serait installée en Russie

Vous auriez vécu dans la région de Krasnodar depuis 2003 où vous auriez occupé un emploi de gardien de garage et où vous auriez également réparé des ordinateurs à partir de 2004.

Le 2 novembre 2012 vous auriez laissé votre passeport en gage dans le magasin d'un fournisseur alors que vous emportiez de la marchandise.

Le même jour, alors que vous rentriez du travail un homme vous aurait appelé pour vous demander de réparer son ordinateur. Il serait venu vous chercher le jour même et vous aurait amené dans une maison de campagne. Alors que vous répariez l'ordinateur vous auriez vu plusieurs enregistrements vidéo mettant en scène des jeunes filles qui étaient abusées. Vous vous seriez évanoui et lorsque vous auriez repris connaissance vous auriez réalisé que vous étiez ligoté à une chaise et vous auriez été battu. Vous auriez ainsi été détenu durant quatre jours au cours desquels vous auriez vu 2 ou 3 hommes en plus de celui qui vous avait amené. Ils vous auraient demandé de travailler pour eux sinon ils vous tueraient votre mère et vous. Pendant votre détention ils se seraient rendus chez votre mère, ils auraient confisqué son passeport et vous l'auraient présenté le 4ème jour. Vous auriez été ramené chez vous le 6 novembre 2012.

Deux jours plus tard, vous auriez reçu une première visite de policiers dont l'homme qui vous avait demandé de réparer l'ordinateur et ils auraient demandé à contrôler votre passeport. Vous auriez alors présenté une copie de votre passeport prétextant que le vôtre était au service des passeports pour le changer. Vous auriez reçu à plusieurs reprises la visite de policiers, environ tous les 3 ou quatre jours.

Le 5 décembre 2012, vous auriez quitté Krasnodar pour la Belgique où vous seriez arrivé en date du 7 décembre 2012.

Le même jour, vous introduisez une première demande d'asile sur le territoire belge qui fera l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 4 février 2013. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rejettera le recours que vous avez formé à l'encontre cette décision par son arrêt n° 106 151 du 28 juillet 2013.

Deux ou trois mois avant votre seconde demande d'asile, votre ami [R.] vous aurait informé que la police vous cherchait et était également à la recherche de votre passeport.

Vous lui auriez alors demandé à votre ami de récupérer votre passeport qui était resté au magasin « Komp ». Celui-ci se serait alors présenté au magasin et aurait récupéré le passeport en échange du paiement d'une somme d'argent. Il vous aurait ensuite fait parvenir votre passeport via une connaissance.

Vous auriez alors vérifié votre passeport sur le site internet du service fédéral de migration (FMS) et auriez constaté qu'il était mentionné que votre passeport avait été délivré par erreur.

Vous auriez alors envoyé, aux alentours du 06.05.2015, une demande pour obtenir les motifs de ce signalement. Le 26.05.2015 vous auriez été informé par e-mail de ce que le passeport aurait été délivré sur base d'un ancien passeport précédent qui vous aurait été délivré illégalement. Ce document indique également que vous auriez été rayé du registre de la région de Krasnodar par décision de justice et que votre appartenance à la citoyenneté russe n'avait pas été confirmée dans les bases de données du FMS de la région de Krasnodar.

Le 7 août 2015, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez que l'on vous aurait repris votre nationalité et que l'on aurait fait en sorte que vous ne puissiez plus rentrer en fédération de Russie suite aux problèmes que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.

Vous apportez également à l'appui de cette seconde demande un document vidéo qui prouverait que des hommes auraient été arrêtés en lien avec votre affaire.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient de relever qu'il ressort de vos déclarations que les éléments que vous apportez à l'appui de votre seconde demande d'asile découleraient exclusivement des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile précédente. Or, force est de constater que celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 4 février 2013 au motif que vos déclarations n'étaient pas convaincantes en raison de leur caractère vague, peu circonstancié et en contradiction avec les informations générales dont nous disposions.

Ainsi il avait notamment été mis en évidence que vous ignoriez le nom des personnes qui vous avaient détenues, que vous ignoriez si elles appartiendraient à un groupe ou de combien de personnes serait constitué ce groupe. Quant aux visites de la police, vous déclariez qu'un des policiers vous aurait montré sa carte et que leurs visites étaient régulières mais vous vous avérez incapable de préciser à quel poste de police il appartenait.

Or, force est de constater qu'à nouveau interrogé sur les personnes qui seraient à l'origine de vos problèmes, il ressort de vos déclarations que vous ignorez qui ils sont et que vous n'aviez fait aucune démarche pour le savoir (CGRA, p.7). En outre, interrogé sur l'influence qu'aurait pu avoir la personne dont vous aviez réparé l'ordinateur et ce qui pourrait expliquer qu'elle ait eu les moyens de faire en sorte que votre passeport soit recherché, vous vous avérez incapable de répondre. En effet, vous vous limitez à indiquer qu'il était en civil et que par conséquent il devait avoir un poste important or vous indiquez également qu'il était aussi possible qu'il ne travaillait pas ce jour-là (CGRA, p.8). Dès lors, il s'impose de constater qu'il ressort de vos déclarations qu'il s'agit de simples suppositions de votre part et que vous ne disposez d'aucun élément concret permettant d'établir sa capacité à influencer sur la validité de vos passeports (CGRA, p.8).

Relevons également qu'interrogé sur le lien qu'il y aurait entre le signalement de votre passeport et les faits à l'origine de votre première demande d'asile, vous vous limitez à indiquer que vous ne pouviez penser que cela, sans plus de précisions (CGRA, p.9).

Quant au document vidéo qui se rapporterait à l'arrestation d'hommes en relation avec votre affaire (CGRA, p.7), force est de constater que ce document se limite à faire état de l'arrestation de deux personnes dans le cadre d'un trafic d'êtres humains sans précisions quant aux identités ou au réseau qui serait en cause. En outre, interrogé sur le lien qu'il y aurait entre cette arrestation et vos problèmes, vous déclarez que vous ignorez qui ils sont ou ce qu'ils ont fait mais que c'était lié à votre problème. Or vous déclarez également qu'aucune identité n'a été donnée et que vous ignoriez s'il s'agissait du même réseau (CGRA, p.7).

Dès lors, ces éléments ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Quant à l'e-mail du FMS du 22 juin 2015 et le résultat de votre recherche sur le site du FMS, force est de constater que ces documents ne sauraient suffire à établir que vos passeports seraient actuellement recherchés en raison de manœuvres opérées par les hommes qui seraient à votre recherche. En outre, aucun élément ne permet de douter du caractère illégal de la délivrance de votre passeport à laquelle il est fait référence dans le document du FMS pour justifier le signalement de vos passeports.

Il convient en outre de remarquer que le contenu de l'email du FMS que vous produisez signale que suite à une décision de justice, vous êtes rayé des registres et votre passeport est considéré comme irrégulier depuis 2005, suite à quoi ce passeport serait recherché. Cette situation est dès lors nettement antérieure aux problèmes datant de novembre 2012 que vous présentez comme étant à l'origine de vos ennuis administratifs, de telle sorte que le lien entre ces deux situations ne peut guère être établi. En outre, il n'apparaît pas vraisemblable que si vos documents ont été considérés comme ayant été obtenus de manière abusive dès 2005, vous n'avez pris connaissance de cette situation que récemment, plus de dix années plus tard.

De plus, vous déclarez que les hommes qui seraient à votre recherche vous auraient retiré votre nationalité russe. Or il ressort des documents du FMS fournis que votre nationalité russe n'a pas été confirmée dans les bases de données dont dispose le FMS de Krasnodar ce qui ne signifie en aucune manière que vous ayez été privé de votre nationalité.

Enfin, quant aux informations que vous auriez communiquées votre ami [O.] et qui seraient à l'origine de la vérification que vous auriez opérée sur le site du FMS, force est de relever que votre récit est émaillé de nombreuses imprécisions qui ne permettent pas de croire en la réalité des événements tel que vous les relatez.

Ainsi, vous déclarez que votre ami [R.], vous aurait informé que la police était à votre recherche et que votre passeport était également recherché. Néanmoins, vous vous avérez incapable de préciser qui exactement était à votre recherche, vous limitant à indiquer qu'il s'agit du bureau des passeports ou de la police, que c'est la même chose (CGRA, p.6). En outre, vous ignorez combien ils étaient (CGRA, p.6), à quel moment ils auraient commencé à vous chercher et il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à le savoir. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'aviez pas tenté d'obtenir ces informations, vous vous limitez à indiquer cela n'avait pas de sens (CGRA, p.6). Vous ignorez également quand ils seraient venus pour la dernière fois et vous ne vous êtes pas renseigné sur ce point (CGRA, p.6). De plus, interrogé sur ce que ces hommes avaient dit, vous vous avérez incapable de répondre et déclarez l'ignorer car vous n'étiez pas présent (CGRA, p.6). Vous indiquez néanmoins que les voisins auraient dit que les policiers viennent et demandent après vous, que la police a dit qu'il y a eu des erreurs et qu'elle demandait aux voisins (CGRA, p.6). Néanmoins, vous précisez que vous supposiez que c'était comme cela que ça s'était passé car vous n'étiez pas présent (CGRA, p.6). Force est de constater qu'à vous vous êtes abstenu de vous enquérir de ces informations alors que vous disposiez de la possibilité d'obtenir des précisions auprès de votre ami [R.].

Une telle attitude est inconcevable dans le chef d'une personne qui dit craindre des persécutions et est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et ce d'autant qu'il s'agit de votre seconde demande d'asile.

Dès lors, ces éléments ne sauraient suffire à convaincre le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant au passeport et aux documents d'enregistrement de domicile en Russie en 2000 et 2002, ils ne sauraient établir les faits que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile.

Quant aux documents relatifs à l'obtention de votre permis de conduire, il convient de constater qu'ils sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité ou le bien-fondé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. La décision concernant la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité Russe et d'origine ethnique arménienne. Vous pensez que la nationalité russe vous a été retirés parce qu'en 2012, suite aux problèmes vécus par votre fils (Monsieur [le requérant SP : xx]), des hommes vous auraient pris votre passeport.

Vous déclarez que vous auriez rencontré des problèmes suite à la disparition de votre mari alors qu'il conduisait un convoi en Arménie en 1987.

Vous auriez quitté Krasnodar avec votre fils le 5 décembre 2012 à destination de la Belgique où vous seriez arrivés en date du 7 décembre 2012.

Le même jour, vous introduisez une première demande d'asile sur le territoire belge qui fera l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 4 février 2013. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rejettera le recours que vous avez formé à l'encontre cette décision par son arrêt n° 106 151 du 28 juillet 2013.

Le 7 août 2015, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte de retour en Fédération de Russie en raison de l'incident impliquant votre mari en 1987. Vous déclarez également que vous avez des problèmes médicaux et que vous n'avez pas reçu de soins adéquats en Russie. Vous apportez un certificat médical daté du 02 décembre 2015 faisant notamment état de stress et de troubles de mémoire croissants. Pour le surplus, vous liez votre demande d'asile à celle de votre fils. Ces derniers motifs ainsi que les autres documents que vous avez présentés ont tous été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre fils.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il convient de remarquer que vos déclarations selon lesquelles votre nationalité vous aurait été retirée ne peuvent aucunement être considérées comme établies. Il n'y a dès lors aucune raison de considérer que vous ne disposez pas de la nationalité russe. En effet, vous ne fournissez aucun document permettant d'appuyer valablement cette affirmation de votre part et vous n'avez pas cherché à en obtenir alors que pourtant, il semble aisé d'en obtenir via l'Internet et que votre fils a d'ailleurs fait lui-même ces démarches en ce qui le concerne (voyez à ce sujet la décision prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris-ci-dessous). Je constate que vous déclarez que ce serait suite aux problèmes de votre fils que l'on vous aurait pris votre passeport. Or j'ai rejeté la demande d'asile de votre fils en raison du manque de crédibilité des faits qu'il invoque. Il n'y a donc pas de raison d'accorder foi au fait que votre passeport aurait été pris. Enfin, même si l'on pouvait considérer comme crédible le fait que votre passeport vous a été saisi dans les circonstances que vous décrivez (sic) (quod non), le seul fait que votre passeport vous soit repris n'implique pas que la nationalité russe vous ait été retirée. Vous ne basez d'ailleurs cette affirmation que sur des suppositions (CGRA, p. 5).

Vous déclarez que vous craindriez de retourner dans votre pays d'origine en raison d'un incident qui aurait eu lieu en 1987 alors que votre mari conduisait un convoi en Arménie. Or force est de constater que cet évènement n'aurait pas eu lieu sur le territoire de l'actuelle Fédération de Russie, Etat dont vous posséderiez la nationalité. En outre, il ressort de vos déclarations que suite à cet évènement vous auriez vécu tranquillement à Volgograd (CGRA, p.4). De plus, interrogée sur le lien qui existerait entre ces évènements et votre crainte actuelle de rentrer en Russie, vous déclarez ne pas le savoir et indiquez que vous donniez un exemple (CGRA, p.4). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous disposiez d'éléments concrets vous déclarez qu'il n'y avait pas de faits, que c'est vous qui imaginiez cela (CGRA, p.4).

Dès lors, force est de constater que ces éléments ne sauraient suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef pour ce motif.

Quant au certificat médical qui (sic) vous apportez et qui fait état de troubles mnésiques, relevons qu'il a été tenu compte de vos difficultés lors de l'audition. Quant à l'état de stress mentionné dans ce document médical, aucun élément ne permet d'établir de lien entre celui-ci et les évènements invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, cet élément ne saurait accréditer l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

En ce qui concerne les problèmes médicaux que vous invoquez, je constate que vous affirmez vous-même que l'on ne vous a jamais refusé des soins en raison de vos origines arméniennes et vous ne

faite état d'aucune occasion précise où des soins médicaux vous auraient été refusés mais uniquement d'un médecin qui aurait déclaré que vous n'aviez rien (CGRA, p. 6). Il y a dès lors lieu de remarquer que ces raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité(e) à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres éléments invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui sont exclusivement liés à la demande d'asile de votre fils, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre fils, les faits que vous évoquez tous deux ne pouvant être considérés comme établis.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée. Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre fils et dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne.

Vous seriez né en Arménie et vous y auriez vécu jusque 1987, date à laquelle votre famille se serait installée en Russie

Vous auriez vécu dans la région de Krasnodar depuis 2003 où vous auriez occupé un emploi de gardien de garage et où vous auriez également réparé des ordinateurs à partir de 2004.

Le 2 novembre 2012 vous auriez laissé votre passeport en gage dans le magasin d'un fournisseur alors que vous emportiez de la marchandise.

Le même jour, alors que vous rentriez du travail un homme vous aurait appelé pour vous demander de réparer son ordinateur. Il serait venu vous chercher le jour même et vous aurait amené dans une maison de campagne. Alors que vous répariez l'ordinateur vous auriez vu plusieurs enregistrements vidéo mettant en scène des jeunes filles qui étaient abusées. Vous vous seriez évanoui et lorsque vous auriez repris connaissance vous auriez réalisé que vous étiez ligoté à une chaise et vous auriez été battu. Vous auriez ainsi été détenu durant quatre jours au cours desquels vous auriez vu 2 ou 3 hommes en plus de celui qui vous avait amené. Ils vous auraient demandé de travailler pour eux sinon ils vous tueraient votre mère et vous. Pendant votre détention ils se seraient rendus chez votre mère, ils auraient confisqué son passeport et vous l'auraient présenté le 4ème jour. Vous auriez été ramené chez vous le 6 novembre 2012.

Deux jours plus tard, vous auriez reçu une première visite de policiers dont l'homme qui vous avait demandé de réparer l'ordinateur et ils auraient demandé à contrôler votre passeport. Vous auriez alors présenté une copie de votre passeport prétextant que le vôtre était au service des passeports pour le changer. Vous auriez reçu à plusieurs reprises la visite de policiers, environ tous les 3 ou quatre jours.

Le 5 décembre 2012, vous auriez quitté Krasnodar pour la Belgique où vous seriez arrivé en date du 7 décembre 2012.

Le même jour, vous introduisez une première demande d'asile sur le territoire belge qui fera l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 4 février 2013. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rejettera le recours que vous avez formé à l'encontre cette décision par son arrêt n° 106 151 du 28 juillet 2013.

Deux ou trois mois avant votre seconde demande d'asile, votre ami [R.] vous aurait informé que la police vous cherchait et était également à la recherche de votre passeport.

Vous lui auriez alors demandé à votre ami de récupérer votre passeport qui était resté au magasin « Komp ». Celui-ci se serait alors présenté au magasin et aurait récupéré le passeport en échange du

paiement d'une somme d'argent. Il vous aurait ensuite fait parvenir votre passeport via une connaissance.

Vous auriez alors vérifié votre passeport sur le site internet du service fédéral de migration (FMS) et auriez constaté qu'il était mentionné que votre passeport avait été délivré par erreur.

Vous auriez alors envoyé, aux alentours du 06.05.2015, une demande pour obtenir les motifs de ce signalement. Le 26.05.2015 vous auriez été informé par e-mail de ce que le passeport aurait été délivré sur base d'un ancien passeport précédent qui vous aurait été délivré illégalement. Ce document indique également que vous auriez été rayé du registre de la région de Krasnodar par décision de justice et que votre appartenance à la citoyenneté russe n'avait pas été confirmée dans les bases de données du FMS de la région de Krasnodar.

Le 7 août 2015, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez que l'on vous aurait repris votre nationalité et que l'on aurait fait en sorte que vous ne puissiez plus rentrer en fédération de Russie suite aux problèmes que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.

Vous apportez également à l'appui de cette seconde demande un document vidéo qui prouverait que des hommes auraient été arrêtés en lien avec votre affaire.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient de relever qu'il ressort de vos déclarations que les éléments que vous apportez à l'appui de votre seconde d'asile découleraient exclusivement des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile précédente. Or, force est de constater que celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 4 février 2013 au motif que vos déclarations n'étaient pas convaincantes en raison de leur caractère vague, peu circonstancié et en contradiction avec les informations générales dont nous disposions.

Ainsi il avait notamment été mis en évidence que vous ignoriez le nom des personnes qui vous avaient détenues, que vous ignoriez si elles appartiendraient à un groupe ou de combien de personnes serait constitué ce groupe. Quant aux visites de la police, vous déclariez qu'un des policiers vous aurait montré sa carte et que leurs visites étaient régulières mais vous vous avérez incapable de préciser à quel poste de police il appartenait.

Or, force est de constater qu'à nouveau interrogé sur les personnes qui seraient à l'origine de vos problèmes, il ressort de vos déclarations que vous ignorez qui ils sont et que vous n'aviez fait aucune démarche pour le savoir (CGRA, p.7). En outre, interrogé sur l'influence qu'aurait pu avoir la personne dont vous aviez réparé l'ordinateur et ce qui pourrait expliquer qu'elle ait eu les moyens de faire en sorte que votre passeport soit recherché, vous vous avérez incapable de répondre. En effet, vous vous limitez à indiquer qu'il était en civil et que par conséquent il devait avoir un poste important or vous indiquez également qu'il était aussi possible qu'il ne travaillait pas ce jour-là (CGRA, p.8). Dès lors, il s'impose de constater qu'il ressort de vos déclarations qu'il s'agit de simples suppositions de votre part et que vous ne disposez d'aucun élément concret permettant d'établir sa capacité à influencer sur la validité de vos passeports (CGRA, p.8).

Relevons également qu'interrogé sur le lien qu'il y aurait entre le signalement de votre passeport et les faits à l'origine de votre première demande d'asile, vous vous limitez à indiquer que vous ne pouviez penser que cela, sans plus de précisions (CGRA, p.9).

Quant au document vidéo qui se rapporterait à l'arrestation d'hommes en relation avec votre affaire (CGRA, p.7), force est de constater que ce document se limite à faire état de l'arrestation de deux personnes dans le cadre d'un trafic d'êtres humains sans précisions quant aux identités ou au réseau qui serait en cause. En outre, interrogé sur le lien qu'il y aurait entre cette arrestation et vos problèmes, vous déclarez que vous ignorez qui ils sont ou ce qu'ils ont fait mais que c'était lié à votre problème. Or

vous déclarez également qu'aucune identité n'a été donnée et que vous ignoriez s'il s'agissait du même réseau (CGRA, p.7).

Dès lors, ces éléments ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Quant à l'e-mail du FMS du 22 juin 2015 et le résultat de votre recherche sur le site du FMS, force est de constater que ces documents ne sauraient suffire à établir que vos passeports seraient actuellement recherchés en raison de manœuvres opérées par les hommes qui seraient à votre recherche. En outre, aucun élément ne permet de douter du caractère illégal de la délivrance de votre passeport à laquelle il est fait référence dans le document du FMS pour justifier le signalement de vos passeports.

Il convient en outre de remarquer que le contenu de l'email du FMS que vous produisez signale que suite à une décision de justice, vous êtes rayé des registres et votre passeport est considéré comme irrégulier depuis 2005, suite à quoi ce passeport serait recherché. Cette situation est dès lors nettement antérieure aux problèmes datant de novembre 2012 que vous présentez comme étant à l'origine de vos ennuis administratifs, de telle sorte que le lien entre ces deux situations ne peut guère être établi. En outre, il n'apparaît pas vraisemblable que si vos documents ont été considérés comme ayant été obtenus de manière abusive dès 2005, vous n'avez pris connaissance de cette situation que récemment, plus de dix années plus tard.

De plus, vous déclarez que les hommes qui seraient à votre recherche vous auraient retiré votre nationalité russe. Or il ressort des documents du FMS fournis que votre nationalité russe n'a pas été confirmée dans les bases de données dont dispose le FMS de Krasnodar ce qui ne signifie en aucune manière que vous ayez été privé de votre nationalité.

Enfin, quant aux informations que vous auraient communiquées votre ami [O.] et qui seraient à l'origine de la vérification que vous auriez opérée sur le site du FMS, force est de relever que votre récit est émaillé de nombreuses imprécisions qui ne permettent pas de croire en la réalité des événements tel que vous les relatez.

Ainsi, vous déclarez que votre ami [R.], vous aurait informé que la police était à votre recherche et que votre passeport était également recherché. Néanmoins, vous vous avérez incapable de préciser qui exactement était à votre recherche, vous limitant à indiquer qu'il s'agit du bureau des passeports ou de la police, que c'est la même chose (CGRA, p.6). En outre, vous ignorez combien ils étaient (CGRA, p.6), à quel moment ils auraient commencé à vous chercher et il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à le savoir. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'aviez pas tenté d'obtenir ces informations, vous vous limitez à indiquer cela n'avait pas de sens (CGRA, p.6). Vous ignorez également quand ils seraient venus pour la dernière fois et vous ne vous êtes pas renseigné sur ce point (CGRA, p.6). De plus, interrogé sur ce que ces hommes avaient dit, vous vous avérez incapable de répondre et déclarez l'ignorer car vous n'étiez pas présent (CGRA, p.6). Vous indiquez néanmoins que les voisins auraient dit que les policiers viennent et demandent après vous, que la police a dit qu'il y a eu des erreurs et qu'elle demandait aux voisins (CGRA, p.6). Néanmoins, vous précisez que vous supposiez que c'était comme cela que ça s'était passé car vous n'étiez pas présent (CGRA, p.6). Force est de constater qu'à vous vous êtes abstenu de vous enquérir de ces informations alors que vous disposiez de la possibilité d'obtenir des précisions auprès de votre ami [R.].

Une telle attitude est inconcevable dans le chef d'une personne qui dit craindre des persécutions et est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et ce d'autant qu'il s'agit de votre seconde demande d'asile.

Dès lors, ces éléments ne sauraient suffire à convaincre le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant au passeport et aux documents d'enregistrement de domicile en Russie en 2000 et 2002, ils ne sauraient établir les faits que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile.

Quant aux documents relatifs à l'obtention de votre permis de conduire, il convient de constater qu'ils sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité ou le bien-fondé ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Il ressort des pièces du dossier que le 4 février 2013, la partie défenderesse a pris deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre des parties requérantes. Le 8 mars 2013, les parties requérantes ont formé un recours contre les décisions précitées auprès du Conseil de céans. Le 28 juillet 2013, le Conseil a rejeté la requête des parties requérantes par l'arrêt n°106.151 (dans l'affaire CCE/121.042 / V), les parties requérantes, dûment convoquées, n'étant ni présentes ni représentées à l'audience du 10 juin 2013.

3.2. Le 7 août 2015, elles ont introduit une nouvelle demande d'asile.

3.3. En date du 29 février 2016, la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre lesquelles sont dirigés les présents recours.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

4.2. Elles prennent un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 57/6/2, 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

4.4. En conclusion, elles demandent au Conseil, à titre principal, d'« *Octroyer au[x] requérant[s] le statut de réfugié ou à titre subsidiaire, celui de la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elles sollicitent d'« *annuler l[es] décision[s] et renvoyer l[es] cause[s] au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un examen complémentaire et sérieux* ».

4.5. Les parties requérantes déposent en annexe à leurs requêtes, deux copies du courrier daté du 7 décembre 2015 adressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lequel était un courrier d'accompagnement de nouvelles pièces adressées à la partie défenderesse.

5. Remarques préalables

5.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond

dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Dès lors, l'invocation *in casu* de cette disposition de la Convention précitée est superflue.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, l'invocation *in casu* de l'erreur manifeste d'appréciation est superflue.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, dans sa nouvelle demande d'asile, le requérant fait valoir que sa nationalité russe lui a été retirée suite aux manœuvres orchestrées par un groupe d'hommes qui, comme il avait évoqué lors de sa demande d'asile précédente, sont à sa recherche. La requérante, quant à elle, fonde sa nouvelle demande d'asile sur les problèmes liés à la demande d'asile du requérant. Elle invoque également une crainte de retour en Russie en raison de l'incident qui aurait eu lieu en 1987 alors que son époux conduisait un convoi en Arménie et les problèmes de santé pour lesquels elle n'a pas reçu de soins adéquats en Russie.

6.3. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. De manière générale, il leur est reproché l'absence de crédibilité des récits. La partie défenderesse relève également que l'ensemble des documents produits ne permet pas d'inverser le sens des décisions prises à leur égard.

6.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents susceptibles de les étayer.

6.6. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par les requérants lors de leurs auditions du 1^{er} décembre 2015 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a dressé une série des constatations.

6.6.1. En ce qui concerne le requérant, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que les éléments allégués par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile découleraient exclusivement des problèmes invoqués à l'appui de sa demande précédente, laquelle a fait l'objet d'une décision négative en raison de manque de crédibilité du récit ;
- que le courriel du Service fédéral de migration (ci-après, le « *FMS* ») et l'extrait du site du FMS ne sauraient suffire à établir que les passeports du requérant seraient actuellement recherchés en raison de manœuvres opérées par les hommes qui seraient à sa recherche ;
- qu'aucun élément ne permet de douter du caractère illégal de la délivrance du passeport du requérant à laquelle il est fait référence dans le document du FMS pour justifier le signalement de ses passeports ;
- que la situation signalée dans le courriel du FMS est largement antérieure aux problèmes allégués par le requérant, lesquels auraient eu lieu en novembre 2012 de sorte que le lien entre les deux situations ne peut être établi ;
- que, si les passeports ont été considérés comme ayant été obtenus de manière abusive dès 2005, il est invraisemblable que le requérant n'ait pris connaissance de cette situation que récemment, c'est-à-dire plus de dix années plus tard ;

- qu'il ne peut être déduit des termes des documents du FMS que le requérant ait été privé de la nationalité russe, lesdits documents faisant mention de ce que la nationalité russe du requérant n'a pas été confirmée dans les bases de données dont dispose le FMS de Krasnodar ;
- que les déclarations du requérant s'agissant des informations que lui auraient communiquées son ami en Russie sont émaillées d'imprécisions qui minent la crédibilité du récit.

6.6.2. En ce qui concerne la requérante, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que l'allégation de la requérante s'agissant du retrait de sa nationalité russe n'est étayée par aucun document ; que la requérante n'a pas cherché à en obtenir alors qu'il semble facile d'en obtenir via Internet ;
- que l'incident impliquant son époux en 1987 n'aurait pas eu lieu en Russie ; qu'après cet incident , la requérante aurait vécu tranquillement au même lieu ;
- que les problèmes de santé de la requérante ne présentent aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève ni avec les critères en matière de protection subsidiaire ;
- que, quant aux problèmes liés à la demande d'asile de son fils, une décision négative a été prise à l'égard de ce dernier.

Les motifs des décisions attaquées sont conformes au contenu des dossiers administratifs, sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile des requérants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par ces derniers.

6.7. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Au travers d'une argumentation quelque peu nébuleuse, elles formulent leurs critiques comme suit (reproduction littérale, v. *dossiers de procédure, les requêtes, pp.3 à 5*) :

« La partie adverse indique qu'il ressort des déclarations du requérant à l'appui cette seconde demande d'asile que celle-ci découle exclusivement des problèmes invoqués à l'appui de la première demande d'asile du requérant.

Or, il convient de constater que la partie adverse avait décidé, à partir de la production du passeport du requérant ainsi que de l'extrait du site Internet et courriel de l'autorité russe qu'il y avait lieu de prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant, considérant sur pied de l'article 57/6/2 alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 [...], qu'il s'agissait de nouveaux éléments augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la même loi ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

[...].

Par sa décision de prise en considération, la partie adverse a à tout le moins reconnu que ces éléments étaient sérieux puisque de nature à augmenter « de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition, l'article 57/6/2 alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers, n'indique pas que les éléments apportés à l'occasion d'une seconde demande d'asile ne peuvent pas découler exclusivement des problèmes invoqués à l'appui de la première demande d'asile.

Et, à considérer que ces éléments devaient être non exclusivement en lien avec les éléments invoqués à l'appui de la première demande d'asile, pourquoi la partie adverse avait-elle alors décidé de prendre en considération ces éléments ?

Il est juste que le requérant a maintenu son récit identiquement entre sa première et sa seconde demande d'asile.

Il était dès lors attendu que ce dernier s'exprime à nouveau de la même manière sur le fond des craintes invoquées, sur son récit, lequel peut alors recevoir le qualificatif de cohérent et crédible déterminé par la jurisprudence comme une exigence dans le chef du demandeur d'asile.

Les nouveaux éléments, le passeport du requérant et le numéro de ce passeport qui correspond à un passeport recherché par les autorités pour être prétendument faux, établissent à tout le moins que le requérant est recherché par les autorités russes.

Certes, le requérant n'est pas en mesure d'établir que le passeport qu'il a présenté ou l'ancien passeport qu'il avait obtenu ne sont pas des faux et que dès lors, les allégations des autorités russes sont totalement infondées.

Toutefois, ne constitue pas une motivation suffisante au vu des dispositions alléguées dans le présent moyen que d'indiquer qu'« aucun élément ne permet de douter du caractère illégal de la délivrance de votre passeport à laquelle il est fait référence dans le document du FMS pour justifier le signalement de vos passeports ».

Le requérant n'est pas en mesure, qui plus est séparé d'un pays dans lequel il n'est pas né et dans lequel il vivait déjà avec sa mère (ce qui a une influence sur sa sociabilité), d'établir que son passeport actuel ou que son ancien passeport a été délivré régulièrement.

A contrario, aucun élément ne permet de douter du caractère légal du/des passeport-s (sic) du requérant.

Par exemple, comme le relève la partie adverse, rien n'indique que le requérant ait eu quelque difficulté avec les autorités russes (à cet égard) avant 2012 alors que l'acquisition prétendument usurpée de son passeport date de 2005.

On ne peut exclure dès lors que c'est sur base de ce faux motif que le requérant est recherché et mis en concordance avec son récit, permet d'étayer ce dernier et de lui donner, si tant est que cela soit encore nécessaire, la caractéristique d'un récit crédible sur base duquel le statut de réfugié ou à tout le moins, celui de la protection subsidiaire peut être accordé au requérant.

En ce qui concerne l'apport de preuves et d'éléments attestant de son récit, il convient de rappeler que si, certes la preuve repose sur la partie requérante (H.C.R., guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugiés, Genève, 1979, p. 51, §196), l'apport de celle-ci doit s'apprécier de manière raisonnable et proportionnelle eu égard à la situation toute particulière dans laquelle se trouve un réfugié.

Il est en outre de jurisprudence constante que le demandeur d'asile puisse être reconnu sur base d'un récit circonstancié et crédible et que lorsqu'un doute subsiste, celui-ci bénéficie au demandeur d'asile.

Il convient de préciser que la partie adverse n'a relevé aucune véritable contradiction dans le récit de la requérante, tout au plus de nombreuses imprécisions ».

6.8. Au vu de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

En effet, le Conseil observe au vu des dossiers administratifs et en particulier des rapports d'auditions que le requérant prétend que sa nationalité russe lui a été retirée par « *les hommes qui seraient à sa recherche* » ; que ses passeports seraient actuellement recherchés en raison des manœuvres orchestrées par ces hommes. La requérante prétend également qu'elle a perdu sa nationalité russe suite aux problèmes invoqués par le requérant sans toutefois fournir comme l'a fait son fils des documents pour étayer ses allégations.

Or, le document présenté comme le courriel du Service fédéral de migration russe et le document présenté comme la consultation du site dudit Service ne permettent nullement de corroborer la thèse selon laquelle la perte de la nationalité russe du requérant serait le fait des hommes qui seraient à sa recherche ou serait due aux manœuvres qu'ils auraient orchestrées. En effet, le courriel précité indique que « *La vérification a établi que vous êtes considéré comme rayé du registre depuis le 11.08.2005 du district Kalininsky de la région Krasnodarsky, sur base de la décision du tribunal* ». Par ailleurs, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, il ne ressort pas des termes de ce courriel que le requérant ait été privé de sa nationalité russe. Ce qui y est indiqué c'est « *En outre, votre appartenance à la citoyenneté russe par reconnaissance n'a pas été confirmée dans les bases des données, dont dispose*

le département du FMS de Russie dans la région Krasnodarsky, vous ne figurez pas parmi les personnes ayant acquis la citoyenneté de la Fédération de Russie ».

Il résulte de ce qui précède que les griefs formulés à l'égard des requérants par les décisions attaquées sont fondés. Le Conseil n'aperçoit au vu des requêtes aucune réponse pertinente par rapport aux griefs principaux relevés dans les décisions attaquées. Il ne ressort ni des requêtes ni à l'audience publique un quelconque élément susceptible d'invalider l'analyse de la partie défenderesse.

6.9. En ce qui concerne le bénéfice du doute sollicité par les parties requérantes, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

6.10.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.10.2. Les parties requérantes ne développent aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.10.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments des requêtes, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.11. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

